

GCE 09 MODIFICATION DES PRINCIPES DE L'UNION : IV. CONSEILS RÉGIONAUX; ARTICLE 6.2

Source : exécutif du 44^e Conseil général

1. Quel est l'enjeu?

Avant la restructuration de 2019, un consistoire pouvait nommer jusqu'à 10 membres laïques sans fonction particulière. Un synode pouvait aussi accorder le statut de membre des personnes représentant des organisations laïques qu'il reconnaissait. Ces pouvoirs ont disparu avec la transition vers la structure des conseils régionaux.

Il est important qu'un conseil régional puisse élire des membres sans fonction particulière afin que sa composition soit l'expression de sa diversité et qu'il puisse bénéficier des idées et de la sagesse de tels membres.

2. Pourquoi cet enjeu est-il important?

Lors de l'assemblée annuelle du 44^e Conseil général tenue le 21 octobre 2023, ce dernier a approuvé l'article 5 de la proposition *GCE 08 – Pour un leadership ministériel répondant aux besoins de l'Église dans les années 2020, Partie B (ministère pastoral laïque)* :

5. *Pour les personnes qui ont pris leur retraite en tant qu'agentes ou agents pastoraux laïques (APL)*
 - a. encourager vivement les conseils régionaux à revoir leurs pratiques en vertu des paragraphes C.2.1 b) et I.2.4.1 b) du *Manuel* afin d'envisager, à la lumière du rôle de leader et de l'expérience de nombreux membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu'APL, d'accorder tant l'autorisation de présider aux sacrements que le statut de membre du conseil régional aux membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu'APL et qui résident sur le territoire du conseil régional;
 - b. encourager les conseils régionaux à revoir leurs politiques relativement aux pasteurs et pasteurs bénévoles associés et la possibilité pour les membres laïques qui ont pris leur retraite en tant qu'APL d'exercer d'autres fonctions ministérielles.

Une consultation plus approfondie du Comité du *Manuel* a permis de constater que le paragraphe b) et que la capacité d'octroyer un permis sacramentel relève manifestement du conseil régional, mais qu'une modification des Principes de l'Union (section IV, article 6.2) est nécessaire pour que les conseils régionaux puissent accorder le statut de membre aux APL à la retraite.

Le Comité du *Manuel* est par ailleurs conscient que le paragraphe C.2.1 b) est *ultra vires* des Principes de l'Union et que ces derniers prévalent sur ce paragraphe.

3. Comment le Conseil général peut-il répondre à cet enjeu?

Le 44^e Conseil général (2022) a autorisé, lors de son assemblée annuelle de 2024, un renvoi de

catégorie 2 afin que les modifications suivantes soient apportées à l'article 6 des Principes de l'Union :

6.2.3 de membres laïques élus par les communautés de foi; ~~tout en respectant, dans la mesure du possible, un équilibre entre le personnel laïque et le personnel ministériel~~

6.2.4 de membres laïques supplémentaires élus par le conseil régional, leur nombre ne pouvant dépasser 10 % du nombre de membres laïques élus en application de l'article 6.2.3.

4. Quel sera l'effet de la proposition?

Cette proposition permettra aux conseils régionaux d'accorder le statut de membre aux APL à la retraite. Elle régularisera aussi les efforts déployés (en application du paragraphe C.2.1 b)) pour élargir la composition des conseils régionaux afin qu'ils soient le reflet des aspirations de l'Église en matière d'équité, tout en autorisant et en encourageant d'autres efforts à cet égard.

5. Comment cette proposition nous aide-t-elle à vivre nos engagements en matière d'équité?

Cette modification, si le Conseil général est disposé à l'examiner, permettra aux conseils régionaux d'accroître la diversité de leur composition pour atteindre l'équilibre nécessaire et inviter les voix qui n'y sont pas représentées.

6. Pour l'instance qui achemine la proposition au Conseil général

Cette recommandation fait suite à la proposition GS74 (ECG, 17 et 18 novembre 2023).